

DOSSIER N° PC 013027 22 00078

dossier déposé le 09/12/2022 et complété le
05/04/2023

Par : SCI NIRR IMMO représentée
par Monsieur ROTY Ivan

Demeurant 131 Rue de la Draille
30320 POULX

Pour : Construction d'un bâtiment
destiné à la restauration sous
l'enseigne KFC : Kentucky
Fried Chicken + drive +
parkings

Sur un terrain 769 Boulevard Ernest Génevet
sis 13160 Châteaurenard
Cadastré : CV0, CV167, CV47,
CV78, CV44, CV81

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 398,00 m²

Créée : 287,00 m²

Démolie : 398,00 m²

mis en ligne le 02/08/2023

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15,
15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16,
03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en
zone UZ (zone d'activité),

Vu l'avis d'Enedis en date du 25/01/2023, dont copie ci-jointe et l'attestation de prise en charge de
l'extension du réseau électrique par la SCI NIRR IMM en date du 14/02/2023

Vu l'avis du service déchets de terre de provence agglomération en date du 26/01/2023 dont copie
jointe,

Vu le rapport technique du SDISS en date du 14/06/2023, dont copie ci-jointe,

Vu l'avis de Terre de Provence Agglomération, service régie des eaux en date du 13/01/2023, dont
copie ci-jointe,

Vu l'avis de l'Association Syndicale des Arrosants en date du 17/01/2023, dont copie ci-jointe,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes
handicapées des établissements recevant du public en date du 08/06/2023, dont copie jointe, suite
au dossier AT13027220033,

Vu l'avis de la direction des routes et des ports en date du 24/01/2023, dont copie jointe,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment destiné à la restauration sous
l'enseigne KFC : Kentucky Fried Chicken + drive + parkings,

Considérant l'avis défavorable du syndicat des arrosants de la Durance en date du 17/01/2023,

Considérant l'avis défavorable de la direction des routes et des ports en date du 24/01/2023,

Considérant l'insuffisance des places de parking,

Considérant l'absence d'éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales,

Considérant que le règlement de la zone UZ du PLU prévoit que : « 1.1 Concernant les occupations et utilisations du sol à usage d'activités : L'aménagement et l'extension de toutes les occupations et utilisations du sol existantes à usage d'activités (industrie, artisanat, commerces, entrepôts, bureaux) sous réserve qu'elles ne soient pas génératrices de risques ou de nuisances les rendant incompatibles et inacceptables avec le voisinage résidentiel. »

Considérant que la Commune a reçu par voie postale une pétition des riverains s'opposant à l'implantation de ce projet et motivant les problématiques qu'entraîneraient une telle installation dans ce secteur,

Considérant qu'au vu des arguments évoqués par les riverains, le projet sera générateur de risques ou de nuisances les rendant incompatibles et inacceptables avec le voisinage résidentiel,

ARRETE

Article unique.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.



Châteaurenard, le 31/07/2023

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.